

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE. N° 99-78**

**ARRETE PORTANT REGLEMENT MODIFIE DU MARCHE HEBDOMADAIRE.**

- Le Maire de la commune de CLEON D'ANDRAN (Drôme) ;
- Vu le Code de la Route , et notamment ses articles R 36, R 44 et R 225 .
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2224-18 à L 2224-29 ;
- Vu l'article R 610-05 du Code Pénal ;
- Considérant la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 1999 relative à l'emplacement du marché hebdomadaire et au vote des tarifs de droit de place pour les marchands forains à compter du 1er janvier 2000, ainsi que celle du 28 avril 1999 portant création d'une régie des recettes pour l'encaissement des droits de place et mise à jour des tarifs ;
- Vu l'arrêté du Maire n° 98/59 en date du 13 novembre 1998 portant règlement MODIFIE du marché ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Tous les articles (de l'article 1 à l'article 12) du précédent arrêté sont repris ;

**ARTICLE 2ème :** Cet article se trouve modifié comme suit :

- **Considérant** la demande écrite des marchands en date du 13/12/1999 sollicitant l'installation **définitive** du marché hebdomadaire aux emplacements suivants : "Place du marché", "Petite Place du marché" ou Place des Eléphants et après examen de la dite requête et des débats qui ont eu lieu, le Conseil Municipal dans sa séance du 16/12/99 a pris la décision suivante :
- **A compter du mardi 21 novembre 1999, et pendant toute l'année :**
- le stationnement de tout véhicule sur les places publiques dénommées "Place du marché", Petite Place du Marché ou Place des Eléphants et aux abords immédiats de ces places, est **INTERDIT TOUS** les mardis matins de 6 h à 13 h ;

**ARTICLE 3ème :** Tous les marchands forains sans exception aucune se verront attribuer un emplacement sur les Places sus-indiquées par le garde champêtre de cette commune

**ARTICLE 4ème :** Conformément à la loi, tout marchand est tenu de produire la justification de sa situation professionnelle, au moyen de sa carte de commerçant non sédentaire, de sa carte M.S.A. **OU** son carnet de circulation avec registre du commerce dûment validé pour exercice sur le domaine public, lorsqu'il en sera requis par les autorités municipales. Une assurance responsabilité civile professionnelle est également exigible. Chaque marchand devra être à jour des contrôles vétérinaires, sanitaires et d'hygiène pour la vente des denrées alimentaires.

**ARTICLE 5ème :** Les marchands sont tenus d'enlever les marchandises invendues et leur matériel dès la clôture du marché.

**ARTICLE 6ème :** La perception du droit de place se fera conformément au tarif voté par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 16 décembre 1999 et à celle du 28 avril 1999 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place.

**ARTICLE 7ème :** Le Maire, le garde champêtre de cette commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8ème :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- \* Monsieur le Préfet de la Drôme ;
- \* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARSANNE ;
- \* sera adressée aux organisations professionnelles pour consultation du règlement ;
- \* sera enfin publié et affiché dans le tableau municipal d'affichage et sur le marché.

FAIT à CLEON D'ANDRAN, le 28 décembre 1999.



Le Maire, André FAUCON.